Minute : 140/2015

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRÉTARIAT GREFFE DU TRIBUNAL
D'INSTANCE DE QUIMPER

JUGEMENT
DE LA JURIDICTION DE PROXIMITÉ
DE QUIMPER

Reçu le
16 AVR. 2015
secrétariat général
C.N.O.M.K.

DÉCISION DU : **13 Avril 2015**

RG N° 91-14-000346

Du : 13 Avril 2015

AFFAIRE : 13715

DEMANDEUR :

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
120-122 rue Réaumur
75002 PARIS, représenté par Mme LE MEUR Annaïg, munie d'un mandat écrit

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

C/

Monsieur

DÉFENDEUR :

Monsieur

comparant en personne

JUGE DE PROXIMITÉ : Marcel MARTIN

GREFFIER : Stéphane MARION

PLAIDOIRIES : 09/02/2015

FAITS PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Sur requête du Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes, la Juridiction de ce siège a rendu le 1er juillet 2014 une ordonnance faisant injonction à de payer en principal à la requérante la somme de 280€ représentant le montant de cotisations ordinales impayées.

ayant formé opposition à la dite Ordonnance le 24 octobre 2014, les parties ont été convoquées à l'audience pour débat contradictoire et jugement du litige.

A l'audience qui s'est tenue le 9 février 2015

Le conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes expose que est inscrit au Tableau de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes du FINISTERE depuis le 29 février 2008, et qu'il n'a pas payé ses cotisations ordinales au titre des années 2013 et 2014.

Il demande que soit condamné à lui payer la somme de 560€ représentant le montant de ces cotisations impayées, celle de 100€ à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive, ainsi que celle de 100€ sur le fondement des dispositions de l'article 700 du CPC.

s'oppose à ces demandes en faisant essentiellement valoir que le calcul des cotisations de l'Ordre dont il dépend est injuste dans la mesure où il est forfaitaire, alors qu'il devrait être calculé sur les revenus imposables.

MOTIFS DE LA DECISION

La loi du 9 août 2004 portant création de l'Ordre National des Masseurs Kinésithérapeutes a prévu le regroupement obligatoire des membres de la profession de masseur kinésithérapeute autour de leur ordre professionnel.

En vertu de ces dispositions, les masseurs kinésithérapeutes ont l'obligation, pour exercer leur profession, de s'inscrire au Tableau de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes.

En application des dispositions de l'article L.432-16 du Code de la Santé Publique, dès lors qu'une personne physique exerçant la profession de masseur kinésithérapeute est inscrite au tableau de son ordre professionnel, celle-ci est redevable d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé librement par le Conseil National de l'Ordre.

En l'espèce, il ressort des documents produits aux débats que est inscrit à l'Ordre des masseurs Kinésithérapeutes du FINISTERE, et que le Conseil National de son Ordre apparait bien fondé à solliciter sa condamnation à lui régler la somme de 560€, représentant le montant des cotisations ordinales afférentes aux exercices 2013 et 2014.

Le montant de ces cotisations étant fixé librement par la Conseil National de l'Ordre, ne peut utilement soutenir le caractère injuste du montant des dites cotisations.

Le Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes, qui n'établit pas, en l'état, que ait été d'une particulière mauvaise foi à son égard ni qu'il ait subi un préjudice distinct de celui résultant pour lui du non paiement des cotisations ordinales, doit être débouté de sa demande tendant à se voir allouer des dommages et intérêts.

Il justifie, par contre, qu'il a été amené à engager pour mener à son terme la présente procédure des frais qui ne sont pas déjà compris dans les dépens et il y a lieu de lui allouer à ce titre une indemnité d'un montant de 100€ sur le fondement des dispositions de l'article 700du CPC.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant contradictoirement, après débats en audience publique, par décision mise à la disposition du public par le greffe et en dernier ressort ;

Vu l'Ordonnance d'injonction de payer rendue le 1er juillet 2014,

Vu l'Opposition formée par à l'encontre de la dite Ordonnance le 24 octobre 2014,

Met à néant la dite Ordonnance et, statuant à nouveau ;

Condamne à payer au Conseil National de l'Ordre National des Masseurs Kinésithérapeutes la somme de CINQ CENT SOIXANTE EUROS (560€), avec intérêts au taux légal à compter du 14 avril 2015 et celle de CENT EUROS (100€) en application des dispositions de l'article 700 du CPC ;

Déboute le Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de sa demande tendant à se voir allouer des dommages et intérêts ;

Condamne aux dépens.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

EN CONSÉQUENCE
La République Française mande et ordonne
A tous Huissiers de justice sur ce requis de mettre la
la présente à exécution .
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique d'y
prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi la minute de la présente a été signée par le
Président et le Greffier .

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MONTMORENCY